

EPCC « École Supérieure d'Art et de Design
Toulon Provence Méditerranée »
2, parvis des écoles Les Beaux-Arts Chalucet
83000 Toulon

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'EPCC ECOLE SUPERIEURE D'ART DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MARDI 24 JUN 2025**

NOMBRE DE MEMBRES 19		
Présents	Représentés	Absents
10	4	5
<u>OBJET DE LA DÉLIBÉRATION</u>		
N° 24/06/25-06		
INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUGGESTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AUX CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES		

L'an Deux Mille Vingt Cinq et le 24 du mois de juin à 14h30.

Le Conseil d'Administration de l'EPCC « École Supérieure d'Art Toulon Provence Méditerranée », a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Yann TAINGUY.**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Yann TAINGUY, Dalia MESSARA, Claude ARNAUD-GALLI, Gaston SECONDI, Rémy LEVRAUD, Olivier MILLAGOU, Pierre PELLETIER, Ian SIMMS, Thomas DIEULLE

ÉTAIENT ABSENTS REMPLACÉS (Suppléances)

Jean-Sébastien VIALATTE remplacé par Nadine ESPINASSE

ÉTAIENT ABSENTS REMPLACÉS (Mandats) :

Josy CHAMBON représentée par Yann TAINGUY
Hélène BILL représentée par Nadine ESPINASSE,
Valérie MONDONE représentée par Claude ARNAUD,
François CARRASSAN représenté par Gaston SECONDI

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Philippe MAHE, Jean-Pierre BLANC, Véronique LENOIR,
Jean-Luc DELAUNAY, Enora MIGNONNEAU

**EPCC « École Supérieure d'Art et de Design
Toulon Provence Méditerranée »
2, parvis des écoles Les Beaux-Arts Chalucet
83000 Toulon**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'EPCC ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE**

SEANCE DU MARDI 24 JUIN 2025

N° D'ORDRE : 24/06/25- 06

OBJET :

**INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AUX CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES**

Monsieur le Président expose :

Mes chers collègues,

L'EPCC ésadtpm n'a pas encore statué sur la mise en place complète du RIFSEEP et a statué en décembre 2023 sur la mise en place d'un RIFSEEP provisoire. Ce dispositif concerne notamment les agents administratifs, techniques et le directeur dont les cadres d'emplois sont éligibles. Le travail de refonte de ce dispositif a été effectué en collaboration entre l'ésadtpm et la Métropole à la fois sur l'IFSE et sur la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA). Il convient de rappeler qu'à ce jour, les professeurs d'enseignement artistique et que les assistants d'enseignement artistiques ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

Il est donc proposé d'acter le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que proposé en annexe, à compter du 1^{er} juillet 2025 pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles.

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU l'arrêté du Préfet du Var en date du 29 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle, à caractère administratif dénommé Ecole Supérieure d'Art de Toulon Provence Méditerranée,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, établissant une équivalence provisoire avec certains cadres d'emplois et permettant de servir le RIFSEEP au profit des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique.

VU les arrêtés pris pour l'application aux différents corps des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU la délibération du 21 juin 2011 n°21/ 6/11-08 relative au régime indemnitaire de l'ESADTPM,

VU la délibération du 12 décembre 2023 n°24/01/24-07 relative à l'instauration du régime indemnitaire transitoire de l'ESADTPM,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 5 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel) aux cadres d'emplois éligibles,

CONSIDÉRANT que différents arrêtés ministériels ont permis d'opérer la transposition du RIFSEEP au profit de nombreux cadres d'emplois,

CONSIDÉRANT qu'un décret publié le 29 février 2020 établit une équivalence provisoire avec les corps de l'État bénéficiant du RIFSEEP et permet une extension au profit des directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rappeler qu'à ce jour, les professeurs d'enseignement artistique et que les assistants d'enseignement artistiques ne sont toujours pas éligibles au RIFSEEP,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer le régime indemnitaire au vu des différents travaux en cours notamment sur la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'INSTAURER le régime indemnitaire pour la partie IFSE (indemnité tenant compte des fonctions , sujétions et expertise) et la partie CIA (Complément indemnitaire annuel) pour les cadres d'emplois suivants à compter du 01/07/2025 :

- Directeurs d'établissements d'enseignement artistique
- Attachés territoriaux,
- Bibliothécaires territoriaux,
- Ingénieurs,
- Techniciens territoriaux
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Adjoints territoriaux du patrimoine,

ARTICLE 2

D'APPROUVER les modalités de la mise en œuvre du RIFSEEP telles que décrites au sein de l'annexe 1.

ARTICLE 3

D'AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant à attribuer à chaque agent dans le respect des principes définis.

ARTICLE 4

DE DIRE que les montants maxima de l'IFSE seront revalorisés lorsque les textes réglementaires le prévoiront ou en fonction de la publication officielle de nouveaux montants plafonds.

ARTICLE 5

DE DIRE que l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 6

DE PREVOIR les dépenses inhérentes à la présente délibération au budget de l'ESADTPM, Chapitre 012 - charges de personnel (article 64118 et 64138).

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre.

POUR : 9

CONTRE : 5

ABSTENTION : 0

Fait à TOULON, en trois exemplaires, le 24/06/2025

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Établissement Public de Coopération Culturelle
École Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence
Méditerranée

Monsieur Yann TAINGUY